



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Biodiversité

Arrêté Préfectoral

Définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable des Drains de Rennes 1.

Vu la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 14 mai 2009, relatif aux engagements dans les dispositifs 214-I1 et 214-I2 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 28 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU l'identification du captage des drains de Rennes 1 comme captage prioritaire (captage « Grenelle ») compte tenu de la pollution par les nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 25 octobre 1994, relatif à la mise en place des périmètres de protection autour des captages de Rennes I, à réaliser par la ville de Rennes, sur les communes de Saint Etienne en Coglès, Saint Germain en Coglès, Romagné, Saint Sauveur des Landes et Le Chatelier;

Vu l'arrêté préfectoral, du 5 octobre 2011, portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des Drains de Rennes 1 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Couesnon;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine, en date du 11 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en date du 24 avril 2012 ;

Considérant que l'eau du captage d'alimentation en eau potable de certains drains de Rennes 1, exploités par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais, présente depuis plusieurs années un dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/l ;

Considérant les résultats du suivi des teneurs en nitrates des différents drains, effectué par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais ;

Considérant que l'eau de ce captage est une des plus importantes ressources en eau potable du département d'Ille et Vilaine et représente 15% du volume de la production du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais ;

Considérant le diagnostic territorial des pressions agricoles du bassin versant des drains de Rennes 1 réalisé par la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine et par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs du programme d'actions

L'objectif de ce programme d'actions, mis en œuvre dans la zone définie par l'arrêté du 5 octobre 2011 relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des Drains de Rennes 1, est le retour à une concentration en nitrates inférieure à 45 mg/L à l'échéance du 31 décembre 2014.

Ce critère sera apprécié pour la valeur de percentile 90 de chaque drain pour les mesures de l'année 2014.

Article 2 : Mesures de base

Contenu du programme d'actions à mettre en œuvre sur l'intégralité de l'aire d'alimentation des drains de Rennes 1.

Le programme d'action s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs exploitant au minimum 3ha dans la zone définie à l'article 1 de l'arrêté du 5 octobre 2011.

Il comporte les mesures suivantes :

2.1- Actions relatives à la fertilisation azotée :

Référentiel Agronomique

Afin de réduire les risques de fuites d'azote par lessivage ainsi que les sur-fertilisations azotées les agriculteurs exploitant des terres situées dans l'aire d'alimentation du captage des drains de Rennes 1 utilisent le Référentiel Agronomique Régional (RAR) des chambres d'Agriculture de Bretagne publié en septembre 2009.

Les grilles de calcul de la dose d'azote prévisionnelle figurant dans ce RAR sont utilisées pour déterminer la dose à apporter pour les cultures de maïs, céréales, colza et prairie. Ces différentes méthodes de calcul servent à l'établissement des Plans Prévisionnels de Fumure (PPF).

Les objectifs de rendement pour les cultures de maïs ensilage sont limités à 15 tonnes de matière sèche par hectare.

Périodes d'interdiction d'épandage des effluents azotés

Sur le maïs,

les épandages d'effluents de type I (fumiers de bovins, ...) sont interdits après le 15 mars. Une dérogation

pourra être accordée par le préfet en cas de conditions climatiques défavorables.

Les épandages d'effluents de type Ibis et II (lisier, fumiers de volailles, ...) sont interdits avant le 15 mars.

Les dispositions relatives aux périodes d'interdiction d'épandage les plus contraignantes de cet arrêté et de l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur s'appliquent.

Rendements fourragers

Un calcul de cohérence des rendements fourragers est réalisé afin de connaître le rendement des prairies dans le Cahier de Fertilisation (CF).

Retournement des prairies temporaires

Le pourcentage de retournement des prairies temporaires moyenné sur les 3 dernières années est limité à 20 pour cent par an de la surface en prairie temporaire de chaque exploitation.

2.2 – Actions relatives au pâturage :

Suivi du pâturage

Chaque exploitation tient à jour un planning de pâturage (annexe 1).

Limitation de la pression au pâturage

La pression de pâturage est exprimée en jours de présence au pâturage / UGB / ha / année civile. Cet indicateur est calculé pour les vaches laitières. La pression de pâturage est :

- réduite de 10 % minimum de manière à atteindre au maximum 900 UGB.JPP/ha/an par paddock pour les exploitations dont la pression de pâturage est supérieure à 900 JPP (suite au diagnostic individuel initial réalisé dans le cadre des mesures d'accompagnement définies à l'article 2.3.).
- réduction de 10 % pour les exploitations dont la pression de pâturage est comprise entre 600 et 900 JPP (suite au diagnostic individuel initial réalisé dans le cadre des mesures d'accompagnement définies à l'article 2.3).
- limitée à 600 UGB.JPP/ha/an par paddock pour les exploitations dont la pression de pâturage est inférieure à 600 JPP (suite au diagnostic individuel initial réalisé dans le cadre des mesures d'accompagnement définies à l'article 2.3 du présent arrêté).

2.3 – Actions d'accompagnement des exploitations agricoles :

Pour accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre des actions définies par le présent arrêté, le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais:

- ^ met en place **un réseau de parcelles témoins pour analyser les Reliquats Sortie hiver** à raison d'une parcelle par exploitation dont le siège est situé sur l'aire d'alimentation des drains de Rennes. Il publie annuellement les résultats qui deviennent les références locales utilisées pour l'établissement des Plans Prévisionnels de Fumure (PPF) et des Cahiers de Fertilisation (CF),
- ^ met en place **un réseau de parcelles pour l'analyse des Reliquats Post-Absorption sur maïs (RPA)**. La priorité sera donnée aux parcelles situées dans les sous bassins versants des drains n° 2, 4, 5, 7, 10,
- ^ **accompagne individuellement** les agriculteurs exploitant des terres situées dans l'aire d'alimentation du captage. Cet accompagnement, dans les pratiques de fertilisation et de gestion du pâturage, fera l'objet d'une restitution individuelle à chaque exploitant et chaque prestataire dudit exploitant. Une restitution annuelle anonyme et collective de ce suivi sera effectuée.

2.4– Mesures additionnelles :

Les mesures suivantes peuvent être choisies par les exploitants :

→ Limitation des apports azotés totaux à cent quarante unités d'azote par hectare de SAU et par an sur l'ensemble des terres situées dans l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des drains de Rennes 1, correspondant au cahier des charges de la MAET BZ_DRA1_GC1

ou

→ Limitation des apports azotés totaux sur prairies à 30 unités d'azote hors apports par pâturage correspondant au cahier des charges de la MAET BZ_DRA1_HE1

ou

→ Limitation des apports azotés totaux sur prairies à 30 unités d'azote hors apports au pâturage et ajustement de la pression de pâturage pour certaines périodes correspondant au cahier des charges de la MAET BZ_DRA1_HE2

ou

→ Mise en œuvre sur la totalité de l'exploitation d'un système d'exploitation fourrager économe en intrants (SFEI), correspondant au cahier des charges de la MAE SFEI.

Article 3 : Mesures complémentaires

Contenu du programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation des drains prioritaires (2, 4, 5, 7 et 10).

Le programme d'action s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs exploitant des terres situées dans la zone délimitée ci-dessus.

Semis sous couvert pour les cultures de maïs

Pour les rotations maïs suivis d'une culture de printemps un semis sous-couvert est réalisé.

Rotation maïs-maïs

Une impasse de fertilisation est réalisée tous les 5 ans pour les parcelles en monoculture de maïs avec apports de fumier de bovins tous les ans.

Article 4 : Définition des objectifs de souscription des mesures

La souscription volontaire aux mesures est constatée par la signature d'une « Charte d'engagement individuel » sur l'ensemble des mesures ayant ou non une contrepartie financière. Cette Charte tripartite, Exploitant, Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais, État (Annexe 2) est établie pour une durée de trois ans.

L'atteinte des objectifs définis à l'article 1 étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'action, celui-ci est fixé à :

- ▲ 70% de la SAU pour les actions définies à l'article 2 (intégralité de l'aire d'alimentation du captage des drains de Rennes 1)
- ▲ 90% de la SAU pour les actions définies à l'article 3 (aire d'alimentation des drains prioritaires) de souscription dans la Charte d'Engagement Individuel (annexe 2) **à l'échéance du 31 décembre 2014.**

Ces objectifs de souscription sont évalués pour chaque drain.

Un bilan au 31 décembre de chaque année est réalisé sur la base des contrôles de l'administration et devra permettre de vérifier la conformité de la mise en œuvre des mesures.

Article 5 : Impacts techniques et financiers – moyens prévus

Les agriculteurs exploitant des terres dans la zone définie par l'arrêté du 5 octobre 2011 relatif à la

délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des Drains de Rennes 1 peuvent volontairement souscrire aux mesures mentionnées à l'article 2-4.

Ils peuvent solliciter, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 relatif aux engagements dans les dispositifs 214-I1 et 214-I2 du PDRH, des mesures agro-environnementales pour celles qui en relèvent, notamment :

- « Gestion extensive des prairies » pour la réduction de la fertilisation azotée :
 - MAE territoriales MAET BZ_DRA1_HE1: 211 €/an/ha engagé
 - MAE territoriales MAET BZ_DRA1_HE2: 244 €/an/ha engagé
- « Mesures de réduction de la fertilisation » et « Mesures système » :
 - Mesures de Réduction de la fertilisation
 - GC1 (ferti 01) : 137 €/an /ha
 - Mesures systèmes
 - MAE Système Fourrager Économe en Intrants : 130 €/an/ha

La souscription volontaire aux mesures est constatée par la contractualisation des mesures agro-environnementales (MAE), quand elles existent, et par la signature d'une « Charte d'engagement individuel » sur l'ensemble des mesures ayant ou non une contrepartie financière. Cette Charte tripartite, Exploitant, Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais, État (Annexe 2) est établie pour une durée de trois ans.

Les mesures envisagées par le programme d'action volontaire susvisé pourront avoir comme impact, sur les exploitants des terres situées dans l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des drains de Rennes, une baisse de rendement des surfaces engagées dans une des mesures agro-environnementales proposées. Cette baisse de rendement pourra être financièrement compensée par la souscription des mesures agro-environnementales. En revanche, les mesures proposées n'auront pas d'impact particulier sur les propriétaires non exploitants.

L'impact financier est évalué à partir des données retenues dans le cadre du calcul des mesures agro-environnementales territoriales et régionales. Compte-tenu des objectifs d'engagement dans ces mesures agro-environnementales, celui-ci peut ainsi être estimé à 450 000 euros /an pour l'année 2012 et 2013 (budget correspondant aux 5 années de contractualisation des exploitants engagés en 2012 et 2013).

Article 6 : Suivi de l'impact environnemental du programme d'action

Pour évaluer l'efficacité du programme d'actions, les paramètres d'état du milieu suivants pour chaque drain serviront d'indicateurs et permettront de mesurer les effets sur le milieu :

- concentration moyenne des eaux brutes en nitrates (mg/L)
- concentration minimale et maximale des eaux brutes en nitrates (mg/L)
- valeur du percentile 90 pour chaque année civile

Les prélèvements sont réalisés chaque mois et pour chaque drain, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais.

Article 7 : Mesures obligatoires

Il sera fait application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime aux échéances fixées à l'article 4 du présent arrêté en cas de non atteinte des objectifs des articles 1 et 4.

En cas de non atteinte des objectifs des articles 1 et 4 la mesure de l'article 2.2 qui sera rendue obligatoire sera la limitation de la pression de pâturage à 600 UGB.JPP/ha/an par paddock.

Article 8 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Le Chatellier, Lécousse, Romagné, Saint Etienne en Coglès, Saint Germain en Coglès et Saint Sauveur des Landes.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Article 9 : Recours

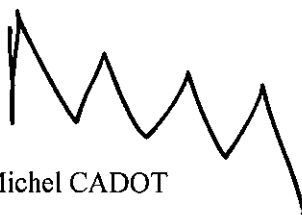
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 10 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et vilaine, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais, les Maires de Le Chatellier, Lécousse, Romagné, Saint Etienne en Coglès, Saint Germain en Coglès et Saint Sauveur des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Couesnon et à la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine.

À RENNES, le 18 JUIN 2012

Le Préfet,



Michel CADOT

Liste des annexes

Annexe 1: planning de pâturage

Annexe 2: Charte d'Engagement individuel

Notice d'utilisation du Planning de pâturage

Le planning de pâturage sous format Excel permet de calculer automatiquement par parcelle pâturée la pression de pâturage exercée par le cheptel VL sous forme de JPP.

Ce planning se présente sous la forme d'un tableau dans lequel on indique pour chaque parcelle (ou groupe de parcelles avec gestion de pâturage équivalente) et par mois le nombre de jours pâturés (en indiquant le nombre d'heures par jour : 4, 8, 12 ou 20 h), le nombre de vaches laitières et la surface de la parcelle. Un tableau synthétique calcule automatiquement par parcelle la pression de pâturage en UGB JPP/ha/an.

Etapes :

1) Je tiens à jour quotidiennement le planning : je coche manuellement chaque jour le temps de présence au pâturage (4h, 8h , 12h ou 20h / jour)

En fin de mois, je fais le bilan du pâturage sur le tableau Excel :

- 2) Je fais le bilan du nombre de jours par catégorie de temps de présence
- 3) J'indique le nombre de vaches qui ont pâturées sur la parcelle
- 4) J'indique le nom et la surface de la parcelle pâturée. *A noter : le nom des parcelles et les surfaces sont à renseigner une seule fois sur le 1er onglet (janvier-février) et sont automatiquement reportés sur les autres mois et dans le tableau synthétique final.*
- 5) J'obtiens le nombre équivalent de jours de présence par VL

1

5

2

3

4

Pour chaque parcelle pâturée ou groupe de parcelles ayant une gestion de pâturage équivalente, on remplit le nombre de jours de présence au pâturage

Exemple d'application :

Pour 31 jours de pâturage à 20 h/jour pour 5 VL sur une parcelle de 1.43 ha.

Parcelles destinées aux VL	Juillet																															Total Jours	Equivalent nb-jours*VL
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
Champ de l'étang îlot n°3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	31	129
	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12		
	1.43																																5

On obtient un nombre de jours équivalents par le nombre de VL de 129 (31 Jours x 20 h / 24 h x 5 UGB = 129) sur 1.43 ha.

Calcul des JPP :

Le calcul des JPP se fait dans le dernier onglet de la feuille Excel (onglet « Calcul JPP ») à partir de la somme pour l'année entière (12 mois) du nombre de jours équivalents par VL, divisée par la surface pâturée.

Dans l'onglet « Calcul JPP » :

	A	B	C
	nom-parcelle	Surface (ha)	JPP
1			
2	Champ de l'étang îlot n°3	1.43	541
3		0	#DIV/0!
4		0	#DIV/0!
5		0	#DIV/0!
6		0	#DIV/0!
7		0	#DIV/0!
8		0	#DIV/0!
9		0	#DIV/0!
10		0	#DIV/0!

Le nom et la surface de la parcelle sont reportés automatiquement dans le tableau

Le calcul des JPP se fait automatiquement à partir de la somme des jours équivalents par VL divisée par la surface.



PREFET D'ILLE ET
VILAINE

SMPBR



Syndicat Mixte de Production
d'eau potable du Bassin Rennais

ASSOCIATION
AGRICOLE DES
CAPTAGES DE
RENNES



CHARTE D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL SUR LE BASSIN VERSANT DES DRAINS DE RENNES 1

Entre d'une part :
L'Etat
Représenté par...

D'autre part :
Le **Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais (SMPBR)**
Représenté par son Président, Marc HERVE

et :
L'**exploitation agricole**

.....
Située sur la commune de

.....
Au lieu-dit
Représentée par l'(les)
exploitant(s)

Article 1 : Rappel des enjeux

Les Drains de Rennes constituent l'une des plus importantes ressources en eau souterraines du département d'Ille-et-Vilaine. Ce captage produit 15 000 m³ d'eau par jour, soit 15% du volume produit par le SMPBR, et fournit ainsi 6% des besoins en eau potable du département.

Les opérations de protection de la ressource en eau engagées depuis 1996 sur le bassin versant des Drains ont permis d'améliorer la qualité de l'eau de cette ressource, le mélange des 13 drains étant redescendu à une concentration en nitrates proche des 50 mg/L. Aujourd'hui, certains drains se révèlent cependant encore problématiques et présentent des dépassements réguliers de la limite réglementaire de potabilité.

Le tableau suivant présente les résultats du suivi des teneurs en nitrates des différents Drains en 2010-2011.

CONCENTRATION EN NITRATE DES DRAINS : sept. 2010- dec. 2011

Drains n° :	Minette				Loisance													Total		
	1	2	3	4	5	6	7 My	7 MN	7	8	9 SE	9 E	9	10	11	12	13	Min.	Lois.	Drains
06/09/2010	46	56	42	62	50	43	38	54	48	45	46	26	43	50	30	38	33	52	48	50
04/10/2010	44	53	42	50	45	43	35	55	47	43	35	24	36	61	28	36	31	50	44	46
02/11/2010	46	56	44	62	50	44	39	56	50	46	44	26	42	52	31	45	34	53	50	51
06/12/2010	46	55	43	59	48	42	37	55	48	44	41	27	40	51	30	42	32	51	48	49
03/01/2011	44	54	42	59	48	40	36	54	48	42	38	29	38	50	30	41	32	50	48	49
07/02/2011	45	54	42	60	48	40	36	56	47	43	41	29	39	50	30	43	32	50	48	49
07/03/2011	44	54	42	58	48	40	35	54	46	42	38	26	37	49	29	41	31	49	47	48
04/04/2011	46	55	43	61	50	42	36	56	48	43	42	28	40	51	30	44	33	51	48	50
02/05/2011	47	57	44	62	51	43	37	57	50	44	45	29	41	51	31	45	33	52	49	50
06/06/2011	47	57	44	63	51	44	37	56	48	45	44	29	42	52	31	40	27	53	48	50
04/07/2011	47	57	44	63	51	44	37	56	49	44	45	30	42	51	31	37	33	52	49	50
01/08/2011	47	57	43	63	50	44	37	57	50	45	45	27	43	52	31	35	33	53	48	50
05/09/2011	46	55	44	61	48	43	36	55	49	44	44	25	40	51	30	34	31	51	47	49
03/10/2011	46	55	43	62	48	44	36	55	48	44	44	25	41	51	30	41	32	52	48	49
07/11/2011	46	56	43	62	47	43	36	56	49	44	41	26	39	51	30	40	36	51	47	49
02/01/2012	41	52	41	58	47	39	33	55	46	38	31	23	35	51	29	37	34	48	47	49
Moyenne	46	55	43	60	49	42	36	55	48	44	42	27	40	51	30	40	32	51	48	49
Centile 90 %	47	57	44	63	51	44	38	57	50	45	45	29	43	52	31	45	34	53	49	50
Num regard	218	176	204	138	110	98	80	85	81	77	45	65	56	41	35	31	9	219	149	238

Les Drains n°2 (Minette), n°4 (Vocadière), n°5 (Tissonnière), n°7 (Branche Ouest : Maison neuve) et n°10 (Beaumanoir), qui représentent un peu plus de la moitié du débit du captage, dépassent systématiquement le seuil de 50 mg/L de nitrates.

Le captage des Drains a été classé comme "**captage prioritaire**" sur le paramètre nitrates au titre du **Grenelle de l'environnement**. Ce classement laisse la place à 3 ans de programme d'actions volontaires avant d'envisager une réglementation supplémentaire si les objectifs ne sont pas atteints.

Il est donc aujourd'hui nécessaire de maintenir les efforts réalisés depuis près de 15 ans afin de pérenniser la ressource et d'éviter la mise en place de contraintes réglementaires.

Article 2 : Champ géographique

L'opération s'étend sur le **bassin versant des Drains de Rennes 1 avec deux échelles d'actions** :

- l'ensemble du bassin versant des Drains (cf. Annexe 1) : sont concernées les exploitations agricoles possédant au moins 3 ha de SAU sur ce territoire.
- les sous bassins versants des drains prioritaires n°2, 4, 5, 7 et 10 (cf. Annexe 2) : sont concernées les exploitations agricoles possédant au moins 1 parcelle culturale sur ce territoire.

Article 3 : Objectifs

A l'échelle du bassin versant des Drains l'objectif de la présente charte est d'améliorer la qualité de l'eau des Drains vis-à-vis du paramètre nitrates en revenant à **une concentration en nitrates inférieure à 45 mg/L à l'échéance du 31 décembre 2014**.

L'objectif de souscription de la présente charte est d'atteindre un taux d'engagement volontaire de 70% de la SAU pour les actions à mettre en œuvre sur l'ensemble du bassin

versant des Drains et de 90% de la SAU pour les actions complémentaires à mettre en œuvre sur les drains prioritaires.

Article 4 : Engagement du SMPBR

Le **SMPBR** s'engage à **accompagner techniquement et financièrement les exploitants signataires dans la mise en œuvre des actions** définies dans l'arrêté préfectoral et détaillées dans cette charte via :

- La mise en place d'un **réseau de parcelles témoins pour analyser les Reliquats Sortie Hiver (RSH)** à raison d'une parcelle par exploitation dont le siège est situé sur le bassin versant des Drains. Les résultats seront publiés annuellement et deviendront les références locales utilisées pour les Plans Prévisionnels de Fumure (PPF) et les Cahiers de Fertilisation (CF) ;
- La mise en place d'un **réseau de parcelles pour l'analyse des Reliquats Post-Absorption** sur maïs (RPA) sur les drains les plus prioritaires ;
- **L'accompagnement individuel des exploitations identifiées dans le Diagnostic Territorial des Pressions Agricoles (DTPA), réalisé en 2010, comme « points noirs » et des exploitations supérieures à 600 UGB.JPP/ha/an.** Cet accompagnement concernera les pratiques de fertilisation et la gestion du pâturage. Une restitution individuelle sera faite à chaque exploitant ;
- L'accompagnement des exploitations les plus en difficulté structurelle à diminuer leur pression de pâturage ;
- L'accompagnement des échanges fonciers amiables ;
- L'accompagnement des semis sous couvert en rotation maïs/maïs ;
- L'accompagnement des exploitations à la signature de mesures agro-environnementales territoriales (MAET).

Article 5 : Engagements s'appliquant à l'ensemble des exploitants ayant au moins 3 ha de SAU sur le bassin versant des Drains de Rennes 1

Article 5.1 : Fertilisation azotée

1 – Référentiel Agronomique

Utiliser le **Référentiel Agronomique Régional (RAR)** des chambres d'agriculture de Bretagne (cf. Annexe 3) sur l'ensemble de ses parcelles, afin de réduire les risques de fuites d'azote par lessivage et les risques de surfertilisation. Ce **référentiel sera utilisé avec les références locales** obtenues grâce aux mesures de **RSH**.

Chaque agriculteur dont le siège est situé sur le bassin versant des Drains acceptera qu'un prélèvement de RSH soit effectué sur une de ses parcelles pendant 3 ans.

Les **objectifs de rendement pour les cultures de maïs ensilage sont limités à 15 tonnes** de matière sèche par hectare. Ce paramètre sera vérifié par l'intermédiaire du PPF et du CF. Le SMPBR financera pendant les trois ans du programme les analyses de RSH chez les 45 exploitants concernés, ainsi que l'interprétation individuelle et collective, par l'intermédiaire de son prestataire.

2 – Périodes d'épandage

Sur le maïs :

- **L'épandage d'effluents de type I** (fumier de bovins, ...) devra se faire **avant le 15 mars**, (sauf en cas de dérogation accordée par le préfet pour conditions climatiques défavorables).

- **L'épandage d'effluents de type Ibis et II** (lisiers, fumiers de volailles, ...) devra se faire **après le 15 mars**.

Voir le calendrier d'interdiction d'épandage en Annexe 4

3 – Rendements fourragers

Réaliser un calcul de cohérence des rendements fourragers (cf. Annexe 5) afin de connaître le rendement des prairies et de l'intégrer dans le Cahier de Fertilisation (CF).

4 – Retournement des prairies temporaires

Limiter les retournements de prairies à 20%/an de la surface moyenne en prairie de l'exploitation **sur les 3 dernières années**.

Article 5.2 : Gestion du pâturage

1 – Suivi du pâturage

Tenir à jour un **planning de pâturage** (cf. Annexe 6).

2 – Limitation de la pression au pâturage

La pression de pâturage est exprimée en jour de présence au pâturage (JPP) /UGB/ha/année civile. Cet indicateur sera calculé pour les vaches laitières (cf. Annexe 7).

Pression actuelle au pâturage sur l'exploitation :	UGB.JPP/ha/an
--	---------------

- Engagement des **exploitations dont la pression de pâturage est supérieure à 900 UGB.JPP/ha/an**
 - Concerné ; Non concerné
 - ⇒ **Réduire sa pression de pâturage de 10% minimum afin d'atteindre au maximum 900 UGB.JPP/ha/an** par paddock
- Engagement des **exploitations dont la pression de pâturage est comprise entre 600 et 900 UGB.JPP/ha/an**
 - Concerné ; Non concerné
 - ⇒ **Réduire sa pression de pâturage de 10% minimum**
- Engagement des **exploitations dont la pression de pâturage est inférieure à 600 UGB.JPP/ha/an**
 - Concerné ; Non concerné
 - ⇒ **Limiter sa pression de pâturage à 600 UGB.JPP/ha/an** par paddock

Le SMPBR apportera une aide annuelle d'un montant maximum de 25 € par vache laitière pour la compensation de la baisse de JPP/ha pendant les trois ans du programme et dont le montant exact sera fixé après expertise qui sera réalisée selon un cahier des charges défini par le SMPBR.

Article 5.3 : Engagements optionnels : Mesures agro-environnementales territoriales

Les engagements précédemment définis laissent la possibilité aux agriculteurs exploitant des terres sur le bassin versant des Drains de solliciter des MAET en complément des actions de réduction de la fertilisation.

3 MAET ont été retenues en 2012 pour le bassin versant des Drains avec 2 années de contractualisation possibles en 2012 et 2013, une visant la réduction de la fertilisation sur les cultures et 2 visant la réduction des apports sur prairies.

Réduction de la fertilisation sur les cultures

□ MAET BZ_DRA1_GC1 : FERTI01 : Limitation des apports azotés totaux à 140 unités d'azote/ha de SAU/an sur l'ensemble des terres situées dans le bassin versant de Drains, correspondant au cahier des charges de la MAET BZ_DRA1_GC1.

MAET	Code de la mesure	Contenu de la mesure	Montant
FERTI	FERTI01	Formation sur le raisonnement de la fertilisation	90 €/an/ exploitant
		Limitation de la fertilisation azotée totale à 140 unités d'azote/ha de SAU/an sur les grandes cultures ; Autorisation des amendements de type I et type II ; Seuil minimal de contractualisation de 50% des surfaces en grandes cultures ; Pas d'obligation de diagnostic parcellaire pour la localisation des parcelles à engager ; Tenue à jour d'un cahier de pâturage sur les parcelles engagées	137 €/ha/an

Réduction des apports sur prairies

Afin de contractualiser une de ces MAE, il est obligatoire d'être signataire de la charte d'engagement des Drains de Rennes.

Les surfaces éligibles sont les surfaces en herbe (prairies permanentes et temporaires). Le taux de contractualisation minimum est fixé à 15% de la surface éligible pour les prairies temporaires et à 50% de la surface éligible pour les prairies permanentes.

□ MAET BZ_DRA1_HE1 : SOCLEH01 + HERB01 + HERB02 : Limitation des apports azotés totaux sur prairies à 30 unités d'azote hors apports par pâturage, correspondant au cahier des charges de la MAET BZ_DRA1_HE1.

□ MAET BZ_DRA1_HE2 : SOCLEH01 + HERB01 + HERB02 + HERB04 : Limitation des apports azotés totaux sur prairies à 30 unités d'azote hors apports par pâturage et ajustement de la pression de pâturage pour certaines périodes, correspondant au cahier des charges de la MAET BZ_DRA1_HE2.

MAI	Code de l'opération	Caractéristiques de l'opération	Montant
1001	1001.001	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	211 €/ha/an
	1001.002	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage sur les parcelles engagées, selon le cahier des charges national	
	1001.003	Limitation de la fertilisation azotée totale sur prairies, minérale et organique, à 30 unités d'azote maximum/ha/an hors apports par pâturage, pour chaque parcelle engagée <i>Recommandation : Le chargement ne doit pas excéder 600 jours de pâturage/ha/an (ares pâturés/VL x temps de présence au pâturage).</i>	
	1001.004	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	
1002	1002.001	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage sur les parcelles engagées, selon le cahier des charges national	244 €/ha/an
	1002.002	Limitation de la fertilisation azotée totale sur prairies, minérale et organique, à 30 unités d'azote maximum/ha/an hors apports par pâturage, pour chaque parcelle engagée <i>Recommandation : Le chargement ne doit pas excéder 600 jours de pâturage/ha/an (ares pâturés/VL x temps de présence au pâturage).</i>	
	1002.003	Chargement global de l'exploitation compris entre 0,5 et 1.4 UGB/ha.	
	1002.004	Respect du chargement 1,4 UGB/ha sur chaque parcelle engagée toute l'année.	
	1002.005	Respect du chargement moyen minimal de 0,5 UGB/ha sur chaque parcelle engagée.	

Article 6 : Engagements s'appliquant aux exploitants ayant au moins 1 parcelle culturale sur les sous bassins versants des drains prioritaires, soit les drains n°2, 4, 5, 7 et 10

Concerné ; Non concerné

Article 6.1 : Rotation maïs-culture de printemps :

Réaliser un **semis sous couvert** pour les rotations **maïs suivies d'une culture de printemps**. Le semis sera semé en juin-juillet dans le maïs.

Le SMPBR apportera une aide annuelle de 90 €/ha pour les semis sous couvert pendant les trois ans du programme.

Article 6.2 : Rotation maïs-maïs :

Réaliser une **impasse de fertilisation tout les 5 ans** pour les **parcelles en monoculture de maïs avec apport de fumier de bovin tous les ans**.

Article 7 : Durée

La présente charte engage les exploitants pour une durée de trois ans, à la **mise en place des actions définies ci-dessus, à compter de la campagne culturale 2012-2013**.

Article 8 : Modalités de suivi et d'évaluation

Un bilan annuel au 31 décembre sera réalisé sur la base des contrôles de l'Etat. Il permettra d'évaluer pour chaque drain l'atteinte des objectifs de souscription à la charte d'engagement individuel et du respect de la mise en œuvre des actions définies dans l'arrêté préfectoral et détaillées ci-dessus.

L'exploitant accepte que l'administration contrôle le respect de ces engagements.

Article 9 : Annexes

Annexe 1 : Zone d'actions des pratiques agronomiques générales à mettre en œuvre

Annexe 2 : Zone d'actions des pratiques agronomiques complémentaires à mettre en œuvre

Annexe 3 : Référentiel Agronomique Régional (RAR) des chambres d'agriculture de Bretagne

Annexe 4 : Calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Annexe 5 : Méthode de calcul de cohérence des rendements fourragers

Annexe 6 : Planning de pâturage

Annexe 7 : Tableau d'ajustement du temps de pâturage à la taille du paddock

Fait à..... en 3 exemplaires, le

L'(les) exploitant(s)

Pour le SMPBR

Pour l'état

Le Président

M. Marc HERVE